



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 036-2023/ARCOP/CRD DU 29 SEPTEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DE L'ENTREPRISE
Y-BTP ET DU GROUPEMENT GBR / STONE BTP CONTESTANT LES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 003/TRAV/REAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE CINQ CENT QUATRE-VINGT (580) LATRINES
FAMILIALES A FOSSES SECHES ECOSAN DANS LES
MENAGES DES QUATRE (04) COMMUNES DE HAHO
DE LA REGION DES PLATEAUX AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2021 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 28 août 2023 introduite par l'entreprise Y-BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1803 ;

Vu la requête référencée 020/MGBR-S BTP/2023 datée du 03 septembre 2023 introduite par le groupement GBR/STONE BTP et enregistré le 04 septembre 2023 sous le numéro 1855 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours ;

Par décision n° 030-2023/ARCOP/CRD du 05 septembre 2023, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique a reçu le recours de l'entreprise Y BTP et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettres n° 2592/ARCOP/DG/DRAJ du 31 août 2023 et n° 2630/ARCOP/DG/DRAJ du 07 septembre 2023, reçues les 1^{er} et 12 septembre 2023, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction des dossiers ;

Par lettre n° 3400/ARCOP/DG/DRAJ du 12 octobre 2023, la direction générale de l'ARCOP a signifié au groupement GBR/STONE BTP Sarl la décision n° 030-2023/ARCOP/CRD du 05 septembre 2023 ;

Par lettres n° 0463/RT/UE/AGUOS/CB/CH1 et n° 0470/RT/UE/AGUOS/CB/CH1 des 1^{er} et 13 septembre 2023 reçues respectivement les 04 et 15 septembre 2023 au secrétariat du CRD et enregistrées sous les numéros 1854 et 1934, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.



2

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT GBR/STONE BTP SARL

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

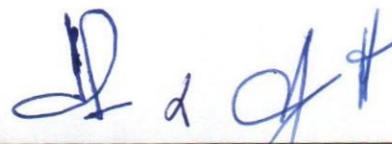
Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, suite à la publication des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée dans le quotidien national TOGO PRESSE, le groupement GBR/STONE BTP a été informé le 25 août 2023 desdits résultats et par la même occasion du rejet de son offre pour les lots n° 1 et n° 3 auxquels il avait soumissionné ;

Considérant que par lettre n° 018/M/GBR-S BTP/23 du 28 août 2023 transmise le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement GBR/STONE BTP a contesté le rejet de ses offres pour les lots sus-indiqués par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, ledit groupement a, par requête datée du 03 septembre 2023 et enregistrée le 04 septembre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des deux lots susmentionnés de l'appel d'offres ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celui-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 05 septembre 2023 à 00 heure, pour expirer le 07 septembre 2023 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours du groupement GBR/STONE BTP daté du 03 septembre 2023, est enregistré le 04 septembre 2023 à 18 heures 20 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement GBR/STONE BTP recevable ;

SUR LA JONCTION DES RECOURS DE L'ENTREPRISE Y-BTP ET DU GROUPEMENT GBR/STONE BTP

Considérant que les recours de l'entreprise Y-BTP et du groupement GBR/STONE BTP Sarl sont dirigés contre la même autorité contractante et la même procédure d'appel d'offres ;

Qu'en conséquence, il y a lieu, pour une bonne administration desdits recours, d'ordonner leur jonction afin que le Comité de règlement des différends puisse statuer par une seule et même décision.

LES FAITS

La commune HAHO 1 a lancé, le 15 mai 2023, l'appel d'offres n° 003/TRAV/REAL/AGUOS/RT/UE/CH1/2023 relatif aux travaux de construction de cinq cent quatre-vingt (580) latrines familiales de types fosses sèche ECOSAN dans les ménages des quatre communes de HAHO de la région des plateaux au Togo.

Les travaux sont répartis en trois lots dont le lot n° 1 concerne la construction de 239 latrines, le lot n° 2 la construction de 167 latrines et le lot n° 3, la construction de 174 latrines.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 15 mai 2023, la commission ad hoc d'ouverture des offres a reçu et ouvert les offres de six (6) soumissionnaires dont celles de l'entreprise Y-BTP et du groupement GBR/STONE BTP Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse des offres a retenu attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- le groupement L2B/EC pour un montant hors taxes de cent quatorze millions deux cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-quatre (114 273 584) F CFA (lot n° 1);
- l'entreprise H&R Sarl pour un montant hors taxes de quatre-vingt-sept millions vingt-trois mille sept cents (87 023 700) francs CFA (lot n° 2) ; et
- l'entreprise AGF International Sarl pour un montant hors taxes de quatre-vingt-deux millions six cent trois mille trois cent soixante-huit (82 603 368) francs CFA (lot n° 3).



Après les avis de non-objection de la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donnés par lettres n° 2161/MEF/DNCCP/DDCI du 07 juillet 2023 et n° 2555/MEF/DNCCP/DDCI&DDRCCP du 02 août 2023 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) a publié les résultats dans le quotidien national TOGO PRESSE où tous les soumissionnaires y compris l'entreprise Y-BTP et le groupement GBR/STONE BTP Sarl ont pris connaissance des résultats provisoires de l'appel d'offres et du rejet de leurs offres.

Non satisfaits, l'entreprise Y-BTP et le groupement GBR/STONE BTP Sarl ont saisi le Comité de règlement des différends pour contester lesdits résultats.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LEURS RECOURS

➤ Recours de l'entreprise Y-BTP

L'entreprise Y-BTP conteste les résultats provisoires du dossier d'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- qu'il existe un écart entre les montants des résultats publiés dans la presse et ceux figurant dans le PV d'ouverture qui permet de douter de leur sincérité ;
- que l'autorité contractante a rejeté son offre pour manque d'expériences en travaux similaires de nature et complexité analogues pour tous les personnels, alors qu'elle a exécuté plusieurs travaux similaires de construction y compris plomberies-assainissement et de réalisation de bâtiment/réhabilitation pour auditorium, salles de classes et centres de santé, dans la région maritime et des plateaux ;
- que ces travaux ont été exécutés avec le personnel fourni dans son offre ;
- que par ailleurs, elle a constaté que l'entreprise AGF international attributaire du lot n° 3 a fourni une garantie de soumission dont l'authenticité est douteuse ;
- qu'en effet, ladite garantie ne porte aucune signature, ni référence de la Direction de NSIA BANQUE ;
- que de plus, les paraphes des signataires de ladite garantie sont omises dans la garantie ;
- qu'enfin, elle est étonnée de constater que l'autorité contractante a attribué un des lots de l'appel d'offres, en l'occurrence le lot n° 2 à l'entreprise H&R Sarl alors que la garantie de soumission et la facilité de crédit de son offre n'ont pas été délivrées par la banque avant le délai de dépôt de son offre et que les copies de ces garanties et attestations transmises par l'autorité contractante ne comportent même pas de signature.



➤ **Recours du groupement GBR/STONE BTP Sarl**

De son côté, le groupement GBR/ STONE BTP Sarl soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a manqué de lui notifier les résultats d'attribution provisoire de l'appel d'offres tel que prescrit par la réglementation en vigueur ;
- qu'elle a en outre omis d'appliquer le rabais consenti sur ses offres financières pour les lots n° 1 et n° 3 soumissionnés ;
- qu'il tient à préciser que l'application de ce rabais aurait pu lui permettre, avec le coût unitaire proposé par latrine, d'être attributaire d'au moins un lot ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

➤ **Sur l'offre du soumissionnaire Y-BTP**

- qu'elle a effectivement constaté que des erreurs provenant du copier-coller se sont glissées dans le PV d'ouverture lors de la rédaction ;
- qu'elle note les incohérences relevées par la requérante qui méritent d'être corrigées ;
- que contrairement à l'argumentaire de la requérante, son offre est rejetée pour manque d'expériences en travaux similaires de nature et complexité analogues aussi bien pour l'entreprise que pour le personnel tel que l'exige le DAO ;
- que s'agissant des doutes sur l'authenticité de la garantie de soumission fournie par l'entreprise AGF international Sarl, elle tient à préciser que les signatures et références requises de la banque figurent bel et bien sur ladite garantie tel que versé au dossier ;
- qu'en ce qui concerne la recevabilité de la garantie de soumission et de la facilité de crédit fournies par l'entreprise H&R, elle voudrait rappeler qu'à l'ouverture des offres, la commission avait porté à la connaissance des participants la correspondance adressée par le soumissionnaire à sa banque pour solliciter leur délivrance ;
- qu'ainsi, les pièces du soumissionnaire H&R Sarl étant parvenues dans la journée, la commission d'évaluation a accepté l'offre, en se disant que ce retard dans la délivrance est dû à une lourdeur administrative.



➤ **Sur l'offre du groupement GBR/STONE BTP Sarl**

- que s'agissant des prétentions du groupement GBR/STONE BTP Sarl, en ce qui concerne le grief relatif à la non notification des résultats, le guide pratique régissant les procédures financées par l'Union européenne ne prévoit pas que les résultats provisoires soient notifiés aux soumissionnaires non retenus ;
- qu'il est toutefois prévu que le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire leur soient transmis sur demande dans le délai de sept (7) jours à compter de la date de publication dans l'organe de publication de l'avis d'appel d'offres, tel que cela a été fait pour ledit groupement ;
- que par ailleurs, elle admet effectivement qu'un rabais de 5% a été accordé sur le devis quantitatif et estimatif du requérant excepté les travaux de maçonnerie au point IV ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondés les recours de l'entreprise Y-BTP et du groupement GBR/STONE BTP Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 030-2023/ARCOP/CRD du 05 septembre 2023.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte substantiellement sur la régularité des motifs de rejet des offres des soumissionnaires Y-BTP et GBR/STONE Sarl et sur divers dysfonctionnements constatés dans l'évaluation des offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ **Sur le recours de l'entreprise Y-BTP**

✓ ***Sur l'incohérence des résultats publiés***

Considérant que l'entreprise Y-BTP met en cause la sincérité des résultats publiés dans la presse en relevant une divergence entre les montants publiés et ceux figurant dans le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Considérant que l'autorité contractante reconnaît les divergences d'informations sus-relevées par le requérant et s'en excuse en expliquant que celles-ci relèvent d'une erreur d'enregistrement des montants dans le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Considérant que l'examen du procès-verbal d'ouverture transmis à l'ARCOP fait ressortir que l'autorité contractante a harmonisé les montants y figurant avec ceux des résultats publiés ;



Que dès lors que l'autorité contractante a reconnu l'erreur matérielle constatée et a procédé à sa correction, il y a lieu de lui en donner acte et lui ordonner de porter cette information à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de tirer conséquence de ce manquement ;

✓ **Sur la régularité du motif de rejet de l'offre de l'entreprise Y-BTP**

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre pour n'avoir pas satisfait, elle et son personnel, au critère d'expérience en travaux similaires posé par le DAO ;

Qu'à l'appui de ce grief la requérante soutient avoir exécuté plusieurs travaux similaires de construction y compris plomberies-assainissement et de réalisation de bâtiment/réhabilitation pour auditorium, salles de classes et centres de santé, dans la région maritime et des plateaux ;

Considérant qu'aux fins d'apprécier les qualifications des candidats pour l'exécution de ces travaux, l'autorité contractante a fixé à la section 1 du DAO des critères d'expérience en marchés similaires auxquels les soumissionnaires et leur personnel clé doivent répondre ;

Que s'agissant particulièrement de l'expérience en marchés similaires du soumissionnaire, à la page 5 du DAO, il est exigé la participation à titre d'entrepreneur dans au moins deux (02) marchés de réalisation de latrines au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'en réponse à l'exigence sus-posée, elle a fourni plusieurs références à savoir :

- l'attestation de bonne fin d'exécution des travaux de réhabilitation des logements de la sage-femme et du chirurgien du CHP de Tohoun (contrat n° 26/18/MEF/CAB/PAPV/PRMP) ;
- le procès-verbal de réception définitive des travaux de construction d'un bâtiment scolaire de quatre classes sur le site du CEG Kpégnon-Adja (préfecture de Haho) relatif au contrat n° 06/2019/AOR/ANADEB/T/BORNFONDEN-BE ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs et construction d'un hangar métallique pour le parking du matériel roulant : travaux de construction d'une salle d'auditorium bibliothèque à la CNLPAL-Présidence de la République (marché n° 00667/2021/DRPR/PR/T/BIE du 22 septembre 2021 ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux de réhabilitation et équipements du centre communautaire de Danyi Apéyémé et du dispensaire de Bocco (marché n° 00415/2022/DRPR/PR/T/BIE du 09 mai 2022) ; et

- le procès-verbal de réception technique des travaux de construction d'un bloc administratif au CEG Assoumakondji- Commune de Blitta 2 (contrat n° 0039/22/MEF/PAPV) ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'expérience en marchés similaires s'apprécie généralement par rapport à la taille physique et à la complexité des prestations ou travaux objet de l'appel à concurrence, ainsi qu'aux méthodes ou technologies à employer pour leur mise en œuvre ;

Considérant que suivant la définition du « Guide de construction des latrines ECOSAN » élaboré dans le cadre du Projet de Professionnalisation des Opérateurs Privés Informels du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement au Togo (POPIEAT), ces latrines sont des latrines écologiques à fosse sèche, réalisées hors sol dont la fosse est recouverte de dalles en béton et dont la réalisation répond à des normes, méthodes et techniques particulières qui les rend moins odorantes que les autres ;

Considérant que les références de marché de construction ci-dessus fournies par la requérante, non seulement, ne font pas cas d'une quelconque édification de latrines mais aussi celles-ci portent sur des bâtiments dont la réalisation n'implique pas le recours à des méthodes ou techniques similaires à celles des latrines ECOSAN sus-décrites ; qu'il s'en déduit que la requérante ne répond pas aux exigences de marchés similaires du DAO et que c'est à bon droit que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du marché dont s'agit ;

Qu'ainsi, il y a lieu de dire que le grief relatif à la contestation du motif de rejet de l'offre de la requérante n'est pas fondé ;

✓ Sur l'authenticité de la garantie de soumission fournie par l'entreprise AGF international

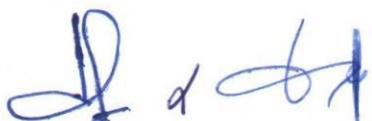
Considérant que la requérante émet des doutes sur l'authenticité de la garantie de soumission fournie par l'entreprise AGF international retenue attributaire du lot n° 3 ;

Que dans le formulaire de ladite garantie elle déclare notamment relever l'omission de mentions essentielles telles que les signatures et la référence de la banque émettrice ;

Considérant cependant que l'examen du document sus-évoqué au cours de l'instruction fait ressortir qu'aucune des omissions de mentions alléguées n'est avérée ; qu'il s'ensuit que le grief soulevé à ce propos n'est pas sérieux ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de le déclarer fallacieux et non fondé ;

✓ Sur la validité des garanties de soumission et facilité de crédit fournies par l'entreprise H&R Sarl

Considérant que la requérante met également en cause la recevabilité des garanties de soumission et facilité de crédit fournies par l'entreprise à laquelle la sous-commission d'analyse a provisoirement attribué le lot n° 2 de l'appel d'offres ;



Qu'elle relève en effet, que les documents matérialisant ces garantie et facilité dont les copies ont été transmises aux autres soumissionnaires à titre d'information par l'autorité contractante, sont sans signature et fournies après l'expiration du délai de dépôt des offres ;

Considérant que l'autorité contractante confirme les faits contestés tout en avouant avoir réceptionné lesdits documents dans la journée et en justifiant leur acceptation par la commission d'évaluation par le fait que le retard est dû à une lourdeur administrative ;

Qu'il est donc établi que la garantie et l'attestation de facilité de crédit en cause ont été fournies hors délai ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des clauses 1.2 et 19.2 du dossier d'appel d'offres transmis aux candidats que les date et heure ultimes pour la remise des offres ou de toute pièce les composant sont le 15 juin 2023 à 9 heures et que les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées ;

Qu'en l'espèce, en permettant au soumissionnaire H&R Sarl de compléter son offre par les documents sus-évoqués alors même que le délai limite de dépôt prévu dans le DAO pour leur réception a expiré, l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application des dispositions précitées dudit DAO ; qu'ainsi c'est à tort que la sous-commission a accepté l'offre de ladite entreprise à laquelle le lot n° 2 a été d'ailleurs indûment attribué ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation des résultats d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres dont s'agit et sa reprise ;

➤ **Sur le recours du groupement GBR/STONE Sarl ;**

✓ ***Sur la non notification des résultats provisoires***

Considérant que le groupement GBR/STONE Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir manqué de lui notifier les résultats d'attribution provisoire de l'appel d'offres tel que prescrit par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en réplique, l'autorité contractante objecte que le guide pratique régissant les procédures financées par l'Union européenne ne prévoit pas que les résultats provisoires soient notifiés aux soumissionnaires non retenus mais que ceux-ci soient plutôt informés à travers la publication dans l'organe de publication de l'avis d'appel d'offres et par la transmission du rapport d'évaluation des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire sur leur demande ;

Considérant que suivant la clause 2.10.1(page 79) du PRAG guide pratique pour les marchés publics et subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne applicable à partir du 15 juillet 2019, « quel que soit le type de procédure utilisé pour les marchés de travaux et fournitures (...), le pouvoir adjudicateur doit notifier l'attribution à l'attributaire (annexe A8) et, en même temps, informer par écrit les soumissionnaires non retenus en utilisant le modèle adéquat (annexes C8B ou D8) » ;



Considérant que contrairement à ce que tente de faire croire l'autorité contractante, le guide pratique, ainsi que l'atteste la disposition précitée, oblige le maître d'ouvrage à communiquer les résultats d'évaluation des offres par écrit aux soumissionnaires non attributaires en même temps qu'il les notifie à l'attributaire ; qu'il s'en induit qu'indépendamment de leur publication dans le quotidien national TOGO PRESSE, en omettant de communiquer spontanément les résultats à l'ensemble des soumissionnaires y compris le requérant, l'autorité contractante n'a pas fait une juste application de la clause précitée ;

Considérant toutefois qu'en dépit du manquement lié au non-respect de l'obligation de communiquer directement par écrit les résultats au requérant, il en a effectivement pris connaissance par voie publication et ses droits pour saisir le Comité de règlement des différends sont sauvegardés par la recevabilité de son recours ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de tirer conséquence de ce manquement ;

✓ Sur le rabais non appliqué

Considérant que le requérant reproche également à l'autorité contractante d'avoir omis d'appliquer le rabais de 5 % consenti sur ses offres financières des lots n° 1 et n° 3 de l'appel d'offres ;

Que le requérant relève que l'application de ce rabais aurait pu lui permettre, avec le coût unitaire proposé par latrine, d'être attributaire d'au moins un lot ;

Considérant que l'autorité contractante reconnaît dans son mémoire avoir constaté le consentement de la remise sus-évoquée dans l'offre du requérant tout en admettant l'omission de son application au cours de l'évaluation des offres par la commission ad hoc ;

Considérant que l'examen croisé de l'offre du soumissionnaire et du rapport d'évaluation des offres au cours de l'instruction fait ressortir que le rabais a été effectivement consenti tel que relevé, mais n'a pas été appliqué ; que de plus, il est relevé que ledit rabais n'est pas consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Qu'interpellée pour s'expliquer à ce propos, l'autorité contractante a déclaré que le rabais avait échappé à l'attention de la commission ad hoc d'ouverture des offres qui ne l'a de ce fait pas lu au cours de cette séance ;

Qu'interrogé pour recueillir la réaction qu'il a eu face à la non lecture du rabais en cause lors de la séance d'ouverture des offres, le représentant du groupement GBR/STONE BTP a déclaré avoir oublié de signaler la présence dudit rabais et en revendiquer la lecture en présence des représentants des autres soumissionnaires ;

Considérant qu'il est de règle dans les marchés publics que pour être reconnus valides et appliqués au cours de l'évaluation des offres, les rabais doivent être lus à haute voix à la séance publique d'ouverture des offres en présence des représentants des candidats ;



Que dès lors que le rabais en cause n'a été ni porté à la connaissance des personnes présentes à la séance d'ouverture des offres, ni consigné dans le procès-verbal constatant ladite séance, il y a lieu, en application de la règle sus-énoncée, de réputer ledit rabais non valide et de débouter le requérant de sa demande visant à le voir appliquer à son offre ;

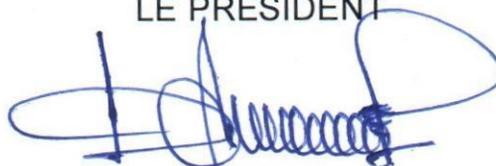
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer partiellement fondés les recours de l'entreprise Y-BTP et du groupement GBR/STONE BTP Sarl.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement GBR/STONE BTP Sarl recevable ;
- 2) Ordonne la jonction des recours de l'entreprise Y-BTP et du groupement GBR/STONE BTP Sarl enregistrés respectivement sous les n° 1803 et n° 1855 ;
- 3) Déclare partiellement fondés lesdits recours ;
- 4) Ordonne l'annulation des résultats et la reprise de l'évaluation des offres de l'appel d'offres n° 003/TRAV/REAL/AGUOS/RT/UE/CH1/2023 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise Y-BTP et au groupement GBR/STONE BTP, à la commune HAHO 1, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique, la présente décision qui sera publiée.

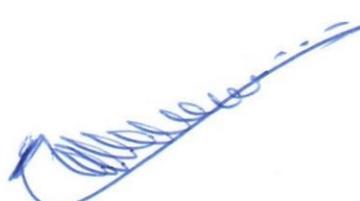
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Didangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA